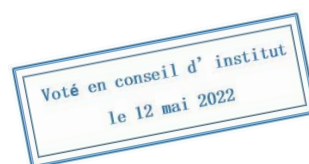


UNIVERSITÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE



STATUTS DE L'INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION

Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
Titre 1 - L 'INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE.....	5

Chapitre 1 - Dispositions générales	6
Chapitre 2 - Missions de l'INSPE.....	6
Chapitre 3 - Siège social.....	8
Chapitre 4 - Organisation statutaire de l'INSPE	8
Titre 2 - LE CONSEIL D'INSTITUT	8
Chapitre 1 - Compétences	8
Chapitre 2 - Composition et formation	9
Section 1 - Collèges des représentants élus.....	9
Section 2 - Collège des représentants de l'Université de la Polynésie française	10
Section 3 - Collège des personnalités extérieures.....	10
Section 4 - Participants au Conseil d'institut avec voix consultative	10
Chapitre 3 - Présidence.....	10
Chapitre 4 - Conseil en formation restreinte.....	11
Titre 3 - LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE	11
Chapitre 1 – Compétences	11
Chapitre 2 - Composition	11
Titre 4 - LA DIRECTION.....	12
Chapitre 1 - Le/la directeur-ice de l'institut.....	12
Section 1 - Nomination	12
Section 2 - Rôle et missions	13
Chapitre 2 - Les équipes placées sous l'autorité de la direction	14
Section 1 - L'équipe de direction placée sous l'autorité du/de la directeur-ice	14
Section 2 - L'équipe des affaires pédagogiques placée sous l'autorité du/de la directeur-ice.....	14
Section 3 - Chargés de mission placés sous l'autorité du/de la directeur-ice.....	14
Titre 5 - MODALITÉS DE COMPOSITION DES CONSEILS.....	15
Chapitre 1 - Principes généraux.....	15
Section 1 - Participation aux Conseils.....	15
Section 2 - Parité	15
Section 3 - Conditions d'exercice du suffrage liées à la durée du temps de service et à la qualité d'utilisateur ..	15
Chapitre 2 - Opérations électorales.....	16
Section 1- Modalités électorales et calendrier des opérations	16
Section 2 - Candidature et mandat	17

Titre 6 - CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT	18
Section 1 - Rôle des conseils de perfectionnement	18
Section 2 – Composition des conseils de perfectionnement	19
Section 3 – Fonctionnement des conseils de perfectionnement	19
Titre 7 - DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES	20
Titre 8 - DISPOSITIONS FINALES	20
Chapitre 1 - Adoption et révision des statuts	20
Chapitre 2 - Publication des statuts	21
Chapitre 3 - Règlement intérieur	21

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu le code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2014 portant extension de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master, de l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » et de l'arrêté du 27 août 2013 fixant les modalités d'accréditation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation en Polynésie française et en Nouvelle- Calédonie ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2014 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 portant renouvellement de l'accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française,

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État,

Vu le règlement général et les règlements spécifiques des études de l'université de Polynésie française,

PRÉAMBULE

L'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE), ci-après désigné « l'institut », succède à l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de la Polynésie française (ÉSPÉ).

L'institut concourt directement à l'objectif de formation des professeurs des écoles et de l'enseignement secondaire fixé par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, en menant des actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'État.

La création de l'institut s'inscrit dans un projet partenarial de formation initiale et continue des professionnels de l'enseignement, de l'éducation et de la formation associant l'État (ci-après désigné « le Vice-Rectorat de la Polynésie française »), la Polynésie française ainsi que par l'Université de la Polynésie française, ci-après désignée « l'université ». La Polynésie française, le Vice-rectorat de la Polynésie française et l'université sont ensemble ci-après désignés « les partenaires fondateurs ».

L'institut est une composante de l'Université de la Polynésie française au sens des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 713-1 du code de l'éducation.

Les présents statuts précisent les modalités d'organisation générale et de fonctionnement de l'institut.

Titre 1 - L'INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Chapitre 1 - Dispositions générales

(art. L.721-1 et suivants du code de l'éducation)

Article 1 - L'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de la Polynésie française (INSPE), constitué au sein de l'université, est accrédité par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, pour la durée du contrat pluriannuel de l'université, après avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article 2 – L'accréditation de l'institut habilite l'université à délivrer le diplôme national de master avec les mentions suivantes :

- Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré,
- Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré,
- Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation.

Chapitre 2 - Missions de l'INSPE

(art. L.721-2 du code de l'éducation)

Article 3 - L'institut :

1° Organise et, avec les composantes, établissements et autres partenaires, assure les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'État. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Il fournit des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. Il organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;

2° Organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;

3° Participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;

4° Peut conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;

5° Participe à la recherche disciplinaire et pédagogique ;

6° Participe à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de ses missions, il assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Il forme les étudiants et les enseignants à la maîtrise des outils et ressources numériques, à leur usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique et à la sobriété numérique.

Il prépare les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de l'éducation aux médias et à l'information et à ceux de la formation tout au long de la vie. Il organise des formations de sensibilisation à l'enseignement pluridisciplinaire des faits religieux, à la prévention de la radicalisation, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la manipulation de l'information, à la lutte contre la diffusion de contenus haineux, au respect et à la protection de l'environnement et à la transition écologique, à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap ou atteints de pathologies chroniques et les élèves à haut potentiel, ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Il prépare les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage. Il forme les futurs enseignants du premier degré à la promotion des activités physiques et sportives comme facteurs de santé publique. Il prépare aux enjeux d'évaluation des connaissances et des compétences des élèves. Il forme les futurs enseignants et personnels de l'éducation au principe de laïcité et aux modalités de son application dans les écoles, collèges et lycées publics, ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement.

De par son implantation en Polynésie française, il prépare les enseignants aux enjeux du plurilinguisme et à la scolarisation des enfants allophones conformément aux dispositions de la Loi du pays n° 2022-3 du 11 janvier 2022 relative à l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes et l'enseignement bilingue français - langues polynésiennes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'Etat, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'Etat du second degré de la Polynésie française.

Dans le cadre de la formation continue, il organise des formations sur le principe de laïcité et ses modalités d'application dans les écoles, collèges et lycées publics, ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement. Il organise également des formations de sensibilisation à l'enseignement pluridisciplinaire des faits religieux et à la prévention de la radicalisation et sur le dialogue avec les parents.

Il assure ses missions avec les autres composantes de l'université, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services du vice-rectorat, les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Ses équipes pédagogiques comprennent des personnels de l'Éducation nationale en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des enseignants-chercheurs. Elles intègrent également des professionnels issus des milieux économiques.

Chapitre 3 - Siège social

Article 4 - Le siège de l'institut est situé sur le campus d'Outumaoro de l'université à Punaauia.

Chapitre 4 - Organisation statutaire de l'INSPE

(art. L.721-3 du code de l'éducation)

Article 5 - L'institut est administré par un conseil d'institut assisté d'un conseil d'orientation scientifique et pédagogique, composés à parité de femmes et d'hommes ; il est dirigé par un.e directeur.ice.

Article 6 - L'institut dispose d'un budget propre intégré au budget de l'université de la Polynésie française. Le/la directeur.ice de l'institut est ordonnateur.ice secondaire de droit des recettes et des dépenses. Le budget de l'institut, proposé par le/la directeur.ice, est adopté en conseil d'institut, sur la base du budget de projet, document retraçant l'ensemble des emplois et moyens mis à la disposition de l'institut par les partenaires fondateurs. Le budget est approuvé par le conseil d'administration de l'université.

Article 7 - Le conseil d'institut est compétent pour créer d'autres organes consultatifs. Leurs missions, composition et fonctionnement sont régis par le règlement intérieur de l'institut.

Titre 2 - LE CONSEIL D'INSTITUT

Chapitre 1 - Compétences

(art. L.721-3 du code de l'éducation)

Article 8 - Le conseil d'institut par ses délibérations:

- a. adopte les règles relatives aux examens et aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- b. adopte le budget de l'institut ;
- c. approuve les contrats et conventions pour les affaires intéressant l'institut ;
- d. propose au conseil d'administration la répartition des emplois;
- e. adopte le projet initial des statuts, les projets de révision des statuts ;
- f. adopte le règlement intérieur de l'institut.

Article 9 - Le conseil d'institut est consulté sur les recrutements de l'institut. Il peut être saisi pour avis de toute question intéressant l'institut.

Chapitre 2 - Composition et formation

(art. D.721-1 à D.721-6 ; D.776-2 du code de l'éducation)

Article 10 - Le conseil d'institut est composé de 24 membres à parité de femmes et d'hommes. Ces 24 membres se répartissent de la manière suivante :

- a. douze membres élus selon le mode de scrutin défini à l'article 33 des présents statuts,
- b. trois membres désignés par le/la président·e de l'université selon les dispositions de l'article 13,
- c. neuf personnalités extérieures désignées selon les dispositions de l'article 14.

Article 11 - La durée du mandat des membres du conseil est fixée à cinq ans, à l'exception des représentants des usagers dont la durée du mandat est fixée à deux ans.

Les pouvoirs du conseil d'institut expirent lors de la première réunion du conseil d'institut nouvellement élu en application des dispositions des articles 30 et suivants.

Section 1 - Collèges des représentants élus

Article 12 - Les collèges des représentants élus sont composés conformément au décret relatif à l'institut :

- a. collège A : deux représentants des professeurs des universités ou assimilés au sens de l'article D.719-4 ;
- b. collège B : deux représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 ;
- c. collège C : deux représentants des autres enseignants et autres formateurs relevant de l'université ;
- d. collège D : deux représentants des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant du ministère de l'Éducation de la Polynésie française ;
- e. collège E : deux représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers ou de service ;
- f. collège F : deux représentants des usagers conformément aux dispositions de l'article 29 (d) des présents statuts.

Section 2 - Collège des représentants de l'Université de la Polynésie française

Article 13 - Le collège est composé de trois représentants de l'université désignés par le/la président-e de l'université.

Section 3 - Collège des personnalités extérieures

Article 14 - Le collège des personnalités extérieures représente au moins 30% des membres du conseil d'institut et est composé comme suit :

- a) trois personnalités désignées par le/la président-e de la Polynésie française,
- b) trois personnalités désignées par le/la vice-recteur-ice de la Polynésie française,
- c) trois personnalités désignées par les autres membres du conseil d'institut.

Section 4 - Participants au Conseil d'institut avec voix consultative

Article 15 - Le/la directeur-ice de l'institut, s'il/elle n'est pas élu-e, participe de plein droit avec voix consultative au conseil d'institut.

Sur proposition du/de la président-e du conseil d'institut et après approbation du conseil d'institut, toute personne dont la présence paraît utile en fonction de l'ordre du jour, peut participer au conseil avec voix consultative.

Chapitre 3 - Présidence

(art. D.721-2 du code de l'éducation)

Article 16 - Le/la président-e du conseil d'institut est élu-e, pour un mandat de cinq ans, parmi les personnalités extérieures désignées par le/la président-e de la Polynésie française et par le/la vice-recteur-ice de la Polynésie française, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le-la candidat-e le-la plus jeune est élu-e.

Article 17 - Le/la président-e du conseil d'institut :

- arrête l'ordre du jour sur proposition du/de la directeur-ice de l'institut et convoque le conseil,
- préside les réunions du conseil,
- veille à la réalisation des comptes rendus de séance.

Chapitre 4 - Conseil en formation restreinte

Article 18 - Dans le respect des lois et règlements relatifs au statuts des personnels, le conseil peut être appelé à siéger en formation restreinte aux enseignant-e-s-chercheur-e-s et enseignant-e-s lorsque l'ordre du jour porte sur les recrutements ainsi que sur toute question individuelle relative à l'affectation, à la carrière ou au service d'enseignement. Le conseil d'institut en formation restreinte peut également être consulté par le-la directeur-ice de l'institut pour tout acte collectif nécessitant un classement ou un avis. Les modalités de réunion du conseil d'institut restreint sont définies par le règlement intérieur de l'institut.

Titre 3 - LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

Chapitre 1 – Compétences

(art. L.721-3 du code de l'éducation)

Article 19 - Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique, ci-après désigné le COSP, contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'institut.

Chapitre 2 - Composition

(art. D.721-3, D.776-2 du code de l'éducation)

Article 20 - Le COSP est composé de douze membres à parité de femmes et d'hommes. Ces douze membres sont répartis de la manière suivante : six membres de droit et six personnalités extérieures ayant voix délibérative, ainsi que de certains participants ayant voix consultative, listés comme suivant :

- s'agissant des membres avec voix délibérative :

- trois représentants de l'université désignés par le/la président-e de l'université,
- trois personnalités désignées par le conseil d'institut,
- trois personnalités extérieures désignées par le/la président-e de la Polynésie française,
- trois personnalités extérieures désignées par le/la vice-recteur-ice de la Polynésie française,

- s'agissant des participants au conseil avec voix consultative :

- le/la directeur-ice de l'institut participe de plein droit COSP.

- Sur proposition du/de la président·e et après approbation du conseil de d'institut, toute personne dont la présence paraît utile en fonction de l'ordre du jour, peut participer au conseil avec voix consultative.

Titre 4 - LA DIRECTION

Chapitre 1 - Le/la directeur·ice de l'institut

(art. L.721-3; D.721-9 à D.721-11; D.776-2 du code de l'éducation)

Section 1 - Nomination

Article 21 - Le/la directeur·ice de l'institut est nommé·e pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Les fonctions de directeur·ice font l'objet d'un appel à candidature établi par le/la président·e de l'université. Les candidats à ces fonctions doivent justifier d'une expérience avérée dans le domaine de la formation des enseignants ou de la recherche en éducation, y compris à l'international. Ils peuvent également être recrutés à raison d'une expérience avérée d'enseignement, notamment dans les premier ou second degrés, dès lors qu'ils sont titulaires d'un doctorat.

L'appel à candidature fixe la date limite de recevabilité des dossiers ainsi que leur contenu.

Un comité d'audition est constitué pour chaque appel à candidature aux fonctions de directeur·ice. Celui-ci est présidé conjointement par le/la vice-recteur·ice et le/la président·e de l'université ou leurs représentants. Les président·e-s du comité d'audition arrêtent le calendrier et les modalités de travail de celui-ci.

Outre ses président·e-s, le comité est composé :

- du/de la président·e du conseil d'institut ;
- du/de la président·e de la Polynésie française ou son représentant;
- de quatre ou six personnalités extérieures à l'institut, choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'éducation, de la formation des personnels enseignants du premier et du second degrés et des personnels d'éducation ou des recherches afférentes à ces questions, dont deux ou trois désignées par le/la vice-recteur·ice de la Polynésie française et deux ou trois désignées par le/la président·e de l'université. Parmi les personnalités désignées par le/la président·e de l'université, l'une au moins est rattachée à un établissement partenaire de l'institut ou en l'absence d'établissement partenaire à un département de l'université.

Après examen des dossiers de candidature transmis à chacun de ses membres par l'université, le comité auditionne les candidats. Le comité communique aux ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur un rapport écrit motivant l'avis porté sur

chacun des candidats.

Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État.

Article 22 - La vacance de la fonction du/de la directeur-ice est déclarée par le/la président-e de l'université. L'article 21 des statuts détermine les modalités de nomination du nouveau directeur/de la nouvelle directrice. Dans ce cas, il est procédé à la désignation d'un-e administrateur-ice provisoire, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur/d'une nouvelle directrice.

Section 2 - Rôle et missions

Article 23 - Le/la directeur-ice de l'institut :

- prépare les délibérations du conseil d'institut ainsi que les projets d'avis du COSP et en assure l'exécution ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'institut ;
- est ordonnateur-ice secondaire de droit des recettes et des dépenses de l'institut ;
- signe, au nom de l'université, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le/la président-e de l'université et votées par le conseil d'administration ;
- prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce document est présenté en conseil d'institut, ainsi qu'à chacun des partenaires fondateurs de l'institut au cours du troisième trimestre de l'année civile ;
- propose une liste de membres des jurys d'examen au/à la président-e de l'université ;
- prépare et présente un rapport d'activité de l'institut en conseil d'institut ;
- représente l'institut dans les instances décisionnelles de l'université et auprès des organismes extérieurs ;
- arrête l'organisation interne de la direction.

Chapitre 2 - Les équipes placées sous l'autorité de la direction

Section 1 - L'équipe de direction placée sous l'autorité du/de la directeur·ice

Article 24 - Le/la directeur·ice nomme un·e directeur·ice adjoint·e auquel/à laquelle il adresse une lettre de mission.

Il peut être mis un terme à son mandat à sa demande ou à celle du/de la directeur·ice s'il/elle estime que la lettre de mission n'a pas été respectée. Son mandat prend fin en même temps que celui du/de la directeur·ice.

Un·e responsable des services administratifs, financiers et techniques de l'institut, ainsi qu'un·e responsable du service numérique et innovation de l'institut sont placés·es sous l'autorité du/de la directeur·ice.

Section 2 - L'équipe des affaires pédagogiques placée sous l'autorité du/de la directeur·ice

Article 25 - Le/la directeur·ice peut désigner deux responsables d'équipes pédagogiques chargés de la formation initiale.

Une lettre de mission arrêtée par le/la directeur·ice précise la fonction dévolue à chacun des membres de l'équipe des affaires pédagogiques ainsi que les responsabilités dont ils ont la charge dans le cadre des affaires pédagogiques de l'institut.

Il peut être mis un terme à leur mandat à leur demande ou à celle du/de la directeur·ice.

Section 3 - Chargés de mission placés sous l'autorité du/de la directeur·ice

Article 26 - En tant que de besoin le/la directeur·ice peut nommer un ou plusieurs chargés de mission. Une lettre de mission arrêtée par le/la directeur·ice précise la fonction dévolue à chacun de ces chargés de mission.

Titre 5 - MODALITÉS DE COMPOSITION DES CONSEILS

Chapitre 1 - Principes généraux

Section 1 - Participation aux Conseils

(art. D.721-7 du code de l'éducation)

Article 27 - Les fonctions de membre du conseil d'institut et du COSP sont incompatibles entre elles.

Section 2 - Parité

(art. D.721-4 du code de l'éducation)

Article 28 - Le conseil d'institut et le COSP sont constitués à parité de femmes et d'hommes. La parité s'apprécie au regard du nombre total de membres de chaque conseil.

Lorsque la répartition des sièges entre les listes, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

- a. Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;
- b. Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du a) revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celles des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de la liste ;
- c. Si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein de chaque instance par la désignation des personnalités extérieures.

Section 3 - Conditions d'exercice du suffrage liées à la durée du temps de service et à la qualité d'usager

(art. D.721-5 ; D.776-2 du code de l'éducation)

Article 29 - Sont électeurs et éligibles dans les collèges mentionnés à l'article 12 des statuts :

- a. Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'institut pour une durée équivalente à au moins vingt-quatre heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;

- b. Les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'institut pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;
- c. Les autres personnels qui participent aux activités de l'institut pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;
- d. Sont électeurs dans les collèges des usagers :
 - 1. les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ;
 - 2. les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
 - 3. les auditeurs libres, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande ;
 - 4. les étudiants recrutés en application de l'article L.811-2 sont électeurs dans ces collèges dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Chapitre 2 - Opérations électorales

(art. D.719-1 à D.719-40 du code de l'éducation)

Article 30 - Le/la président-e de l'université peut déléguer l'organisation des opérations électorales au directeur-ice de l'institut. En ce cas, le/la directeur-ice agit au titre de cette délégation et s'assure du bon déroulement de l'ensemble des opérations.

Le/la directeur-ice de l'institut transmet au/à la président-e de l'université les données nécessaires à l'établissement des listes électorales. Ces listes sont établies par collège et selon les critères spécifiques à chacune des instances prévues par les présents statuts ou par le règlement intérieur.

Le/la président-e de l'université arrête les listes électorales et assure leur publication.

Section 1- Modalités électorales et calendrier des opérations

1 - Date des élections

Article 31 - Le/la président-e de l'université en accord avec le/la directeur-ice de l'institut fixe la date des élections pour chaque collège. Pour tous les collèges, les élections générales sont organisées tous les cinq ans à la même date pour les six collèges électoraux définis à l'article 12 des présents statuts.

Pour le collège des usagers, dont le mandat est limité à deux ans, les dates intermédiaires sont arrêtées dans les mêmes conditions.

En cas de vacance d'un siège élu d'un des collèges des représentants des personnels intervenants pour l'institut, une élection partielle est organisée.

La convocation pour les élections générales ou partielles est rendue publique par voie d'affichage vingt jours au moins avant la date prévue pour la tenue des scrutins.

2 - Conditions matérielles d'organisation des élections

Article 32 - Le/la président·e de l'université est chargé·e de l'organisation matérielle des opérations électorales.

Les listes de candidatures doivent être déposées au/à la directeur·ice de l'institut qui en accuse réception. Si le dernier jour coïncide avec un dimanche ou un jour férié, la clôture est reportée au premier jour ouvré suivant.

3 - Mode de scrutin

Article 33 - Les membres élus de chacune des instances concernées sont désignés à l'issue d'un scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, conformément aux dispositions de l'article D.719-20 du code de l'éducation.

4 - Proclamation des résultats et voies et délais de recours

Article 34 - Le/la président·e de l'université est chargé·e de proclamer les résultats et d'en assurer la publicité.

La proclamation des résultats et les recours éventuels contre les élections ont lieu selon les dispositions des articles D.719-37 à D.719-40 du code de l'éducation.

En cas de contestation des résultats, les recours sont adressés à la commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Cette commission doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le/la président·e de l'université et le/la directeur·ice de l'institut ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de la Polynésie française. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Section 2 - Candidature et mandat

Article 35 - Les modalités de candidature, d'exercice et de durée des mandats pour les représentants élus dans chacune des instances qui prévoient des membres sont identiques à celles définies par les présents statuts.

Article 36 - Les listes des candidats sont constituées par collège. Les listes peuvent être incomplètes mais doivent comporter au moins la moitié des sièges de titulaire à pourvoir.

Article 37 - Un membre élu peut renoncer à son mandat en adressant un courrier de démission au directeur-ice de l'institut.

Article 38 - Le mandat des membres des conseils prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés, ou dans les cas où ils sont considérés comme démissionnaires.

En cas de vacance d'un siège d'élu d'un des collèges des représentants dans un quelconque collège, c'est la personne suivante sur la liste.

En cas d'impossibilité à pourvoir, faute de suivant disponible, le directeur-ice organise une élection partielle dans les mêmes conditions que les élections générales.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leur successeur-e.

Les nouveaux membres, élus ou personnalités désignées, siègent pour la durée de mandat restant.

Titre 6 - CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Section 1 - Rôle des conseils de perfectionnement

(art. 5 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ; art. L. 611-2 du code de l'éducation ; art. 30 des statuts de l'UPF)

Article 39 – Les conseils de perfectionnement sont chargés du suivi et de l'évaluation des formations initiales assurées par l'institut. Ils facilitent le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants en formation et les acteurs et partenaires de l'institut.

Ils ont pour mission d'examiner la mise en œuvre des formations, d'en évaluer l'exécution et la pertinence pour en améliorer la qualité ; ils peuvent proposer des évolutions concernant les contenus et les méthodes d'enseignement.

Ils formulent des avis et des recommandations transmis au COSP et au conseil d'institut.

Un conseil de perfectionnement est institué pour les mentions de master MEEF suivantes, délivrées par l'INSPE : MEEF « 1^{er} degré » et MEEF « 2nd degré ».

Section 2 – Composition des conseils de perfectionnement

(art. 5 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ; art. L. 611-2 du code de l'éducation ; art.30 des statuts de l'UPF)

Article 40 – Par dérogation à l'article 30 des statuts de l'UPF, la composition de chaque conseil de perfectionnement de l'institut est arrêtée par le/la directeur-ice de l'institut, en accord avec les responsables d'équipe pédagogique des mentions de master concernées et les autorités de l'Éducation nationale en Polynésie française, de la manière suivante:

1) Conseil de perfectionnement de la mention « 1er degré »

- Le/la responsable d'équipe pédagogique pour la formation initiale du 1^{er} degré ;
- Un membre du personnel enseignant intervenant dans la mention « 1^{er} degré » ;
- Un·e IEN proposé·e par le/la ministre de l'éducation de la Polynésie française ;
- Un·e IA-IPR proposé·e par le/la vice-recteur-ice de la Polynésie française ;
- Un·e étudiant·e ou stagiaire ;
- Un·e directeur·ice d'école ;
- Un·e professeur·e des écoles maître formateur ;
- Un·e représentant·e des parents d'élève.

2) Conseil de perfectionnement de la mention « 2nd degré »

- Le/la responsable d'équipe pédagogique pour la formation initiale du 2nd degré ;
- Un membre du personnel enseignant intervenant dans la mention « 2nd degré » ;
- Un·e IEN proposé·e par le/la ministre de l'éducation de la Polynésie française ;
- Un·e IA-IPR proposé·e par le/la vice-recteur-ice de la Polynésie française ;
- Un·e étudiant·e ou stagiaire ;
- Un·e chef·fe d'établissement ;
- Un·e professeur·e formateur·ice académique ;
- Un·e représentant·e des parents d'élève.

Sur proposition du/de la directeur-ice de l'institut et après approbation des membres du conseil de perfectionnement, toute personne dont la présence paraît utile en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, peut participer à la séance.

Section 3 – Fonctionnement des conseils de perfectionnement

Article 41 – Chaque conseil de perfectionnement se réunit une fois par année universitaire. Il se réunit également au moins une fois avant le dépôt de nouvelles maquettes.

Les membres du conseil de perfectionnement sont convoqués par le/la directeur-ice de l'institut au moins 8 jours francs avant la date de la séance.

L'ordre du jour de chaque séance est fixé par le/la directeur·ice de l'institut sur proposition du responsable de l'équipe pédagogique. Il est transmis, ainsi que les documents nécessaires aux travaux du conseil, au moins 8 jours francs avant la date de la séance.

En liaison avec le/la directeur·ice de l'institut, le/la responsable de l'équipe pédagogique prépare les réunions du conseil de perfectionnement, en assure l'animation et transmet ses avis et proposition au COSP et au conseil d'institut.

Le/la directeur·ice de l'institut met à la disposition du conseil de perfectionnement un soutien administratif.

Titre 7 - DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES

Article 42 - Vote des dispositions budgétaires et financières

L'institut dispose d'un budget propre intégré au budget de l'université.

Le vote du budget et de toute disposition à caractère financier est adopté par le conseil d'institut à la majorité absolue de ses membres ; à défaut, lors d'un conseil réuni dans un délai de huit jours, le budget est adopté à la majorité relative des membres présents ou représentés par une procuration.

Le budget de l'institut est approuvé par le conseil d'administration de l'université, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil d'institut ou n'est pas voté en équilibre réel.

Titre 8 - DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 1 - Adoption et révision des statuts

Article 43 - Le conseil d'institut adopte les statuts de l'institut à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés par une procuration, représentant plus de la moitié des membres en exercice.

Ces statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

Article 44 - La modification des statuts peut être demandée par le/la directeur·ice, par le/la président·e du conseil d'institut ou par la majorité absolue de ses membres en exercice.

La révision des statuts est adoptée à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés par une procuration.

La modification de la composition des conseils ne peut conduire à interrompre les mandats en cours. Les dispositions modifiées ne peuvent entrer en vigueur qu'au terme des mandats des membres élus ou nommés des conseils.

Chapitre 2 - Publication des statuts

Article 45 - Les présents statuts font l'objet d'une publication sur le site Internet de l'institut.

Chapitre 3 - Règlement intérieur

Article 46 - Le règlement intérieur de l'institut fixe les droits et obligations des étudiants et personnels. En outre, il détermine les règles de quorum applicables au conseil d'institut et au COSP, les modalités de leurs délibérations, les conditions de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour des documents préparatoires. Il précise également qui remplace le/la président-e du conseil d'institut en cas d'empêchement de celui-ci.

Le règlement intérieur est proposé par le/la directeur-ice de l'institut. Il est adopté par le conseil d'institut à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés par une procuration.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.